

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220314-2022_03_14_03-DE



(Finistère)

Landéda, le 8 mars 2022

CONSEIL MUNICIPAL du 14 mars 2022

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

RAPPORT N°03-03/2022

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un intérim, (ou d'un concours de la fonction publique territoriale dans la limite d'une fois par an) et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
- remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Indemnité forfaitaire pour les frais supplémentaire de repas et d'hébergement

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (<i>Intra-muros</i>)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le remboursement des frais sera forfaitaire (tel qu'indiqué ci-dessus) ou en frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Remboursement des frais de transport

Les agents devront privilégier le choix du véhicule de service ou des transports en commun.

Utilisation du véhicule personnel

Sur autorisation du chef de service et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel. Celui-ci doit être couvert par une assurance permettant son usage dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par l'administration.

L'agent autorisé à utiliser un véhicule personnel est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Cette indemnisation est considérée comme couvrant les frais de carburant, l'entretien et l'usure du véhicule.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Transport ferroviaire ou aérien

Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports par voie ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux.

Le recours à une classe supérieure est autorisé dès lors qu'une promotion tarifaire accordée par la société de transport aboutit à un tarif se révélant identique ou moins coûteux que celui de la classe économique.

Le recours à un mode de transport plus onéreux doit être justifié par l'intérêt du service (par exemple, des contraintes horaires peuvent nécessiter l'utilisation de la voie aérienne alors même que le trajet peut être effectué par voie ferroviaire) ou par des circonstances exceptionnelles (telles que l'indisponibilité de places pour le mode de transport ou le tarif le moins onéreux).

Les cas de dérogation au principe du voyage dans la classe présentant le tarif le moins onéreux doivent être les plus réduits possibles et résulter soit de la force majeure – comme l'indisponibilité de places au tarif concerné au moment du déplacement – soit directement liés à la nature de la mission, en particulier les missions de courte durée pour lesquelles la durée de déplacement aller est très importante. Il est recommandé de limiter ces cas aux missions de 5 jours au moins impliquant un déplacement de plus de 7 heures mais les caractéristiques de la mission peuvent éventuellement justifier un autre critère.

Dans le respect de ces principes, le remboursement s'effectue à la hauteur des montants réellement engagés par l'agent.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais et une copie de la carte grise.

Je vous propose donc de délibérer.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220314-2022_03_14_03-DE



Nombre de membres

en exercice	= 26
Présents	= 24
Votants	= 24

Délibération du conseil municipal

N°03-03/2022

Réunion du 14 mars 2022

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la commune,

Étaient présents : Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Nolwenn DAUPHIN, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POULLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Hervé LOUARN, Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Marie-Laure LOUBOUTIN, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Marine VAUTIER, Jean-Luc LE ROUX, Pascale BIHANNIC

Absents :

Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC

Martine KERFOURN, excusée

Erwan DENEZ parti à 21h.

Madame Danielle FAVE a été élu(e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 24 voix Pour,

Christine CHEVALIER, rapporteur(e), entendu(e),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

VU le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou d'un intérim (ou d'un concours de la fonction publique territoriale dans la limite d'une fois par an) et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent prétendre à la prise en charge de ses frais de transport (sous réserve qu'un véhicule de service est indisponible), de repas et d'hébergement tels qu'indiqué dans le rapport.

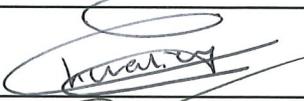
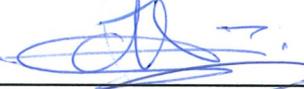
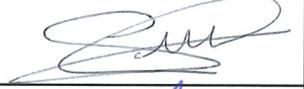
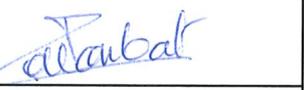
ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas tels indiqués précédemment. Ils seront revalorisés automatiquement en cas de modification des décrets afférents.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220314-2022_03_14_03-DE

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
POULNOT - MADEC Anne	
LE GOFF Laurent	
DAUPHIN Nolwenn	
CATTIN Jean-Luc	
FAVÉ Danielle	
TRÉGUER Alexandre	
SIMIER Céline	
GODEC Daniel	
POULLAIN Isabelle	
COAT Philippe	
COLLOMBAT Muriel	
LOUARN Hervé	

COUSTANCE Catherine	
THÉPAUT Bernard	
LOUBOUTIN Marie- Laure	
QUÉZÉDÉ Laurent	
SORDET Camille	
GAILLARD Jean-Pierre	
VAUTIER Marine	
LE ROUX Jean-Luc	
DENEZ Erwann	
KERFOURN Martine	Excusé
ARZUR Christophe	Procuration
BIHANNIC Pascale	Bihannic
KERRIOU Fabrice	

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220314-2022_03_14_03-DE